



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Bureau des ICPE et de la protection du patrimoine

Installations classées

prescriptions complémentaires

société SAS CENTRE DE TRI ET RECYCLAGE 49 (CTR 49)
à TRÉLAZÉ et SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU

DIDD – 2014 n° 273

ARRETÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le titre I du livre V pour ses parties législative et réglementaire,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral D3-96-n° 249 du 27 février 1996 autorisant la société SA ANJOU BENNES SERVICE à exploiter un centre de tri-transfert de déchets industriels situé ZAC de l'Aubinière à Trélazé et à Saint Barthélemy d'Anjou,

Vu l'arrêté modificatif D3-96-n° 642 du 27 juin 1996 transférant l'exploitation du site au nom de la SAS CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE 49 (CTR 49),

Vu l'arrêté complémentaire DIDD-2012-n° 319 du 1^{er} octobre 2012 reclassant les activités exercées sur le site,

Vu le courrier du 20 février 2014, complété le 5 juin 2014, par lequel la société transmet une proposition de calcul du montant de la garantie financière applicable aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, visées à la rubrique 2714,

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2014,

Vu l'avis du CODERST du 26 juin 2014,

Considérant que la société CTR 49 est visée dans la liste des installations figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement pour ses installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux, visées à la rubrique 2714,

Considérant qu'en application de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, cette obligation démarre au 1^{er} juillet 2012,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, l'exploitant doit, pour les installations concernées, constituer 20 % du montant initial des garanties financières dans un délai de deux ans,

Considérant qu'en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées, la proposition de montant des garanties financières est adressée au préfet au moins 6 mois avant la première échéance de constitution, soit avant le 31 décembre 2013,

Considérant que la société a transmis cette proposition et que le montant des garanties financières proposé respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées

Considérant que ce montant est établi sur la base de quantités maximales de déchets entreposés sur site, fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation,

Considérant que l'article R. 512-31 du code de l'environnement prévoit que des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées afin de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 rend nécessaires,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1

La société CTR 49, située ZAC de l'Aubinière à Trélazé et à Saint Barthélemy d'Anjou, est tenue de respecter les conditions fixées par le présent arrêté.

Article 2

1- MONTANT ET ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées ci-après de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la mise en sécurité du site.

Rubrique	M	Sc	Me	α	Mi	Mc	Ms	Mg
2714	114 506	1,1	54 740	1,06	0	213	38 850	7 500

Le montant total des garanties à constituer, suivant le planning fixé à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à obligation de constitution de garanties financières en application du 5 de l'article R. 516-1 du code de l'environnement, est de 114 506 euros TTC, définis par référence avec l'indice TP 01 de janvier 2014 égal à 706,4 et pour une TVA de 20 %.

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard 15 jours après la date du présent arrêté, le document attestant de la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

2- RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant leur échéance.

3- ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

4- RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.

5- ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées de l'établissement, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

6- APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de mise en sécurité après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

7- LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 3

Une copie du présent arrêté sera affichée à la mairie de TRÉLAZÉ et à la mairie de SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée puis conservée aux archives de lesdites mairies.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins de la mairie de TRÉLAZÉ et de la mairie de SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU et envoyé à la préfecture de Maine-et-Loire.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de la société SAS CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE 49 dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4

Une copie du présent arrêté sera remise à la société SAS CENTRE DE TRI ET DE RECYCLAGE 49 qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Une copie de cet arrêté sera affichée en permanence de façon visible, dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Article 5

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la Préfecture de Maine-et-Loire, à la mairie de TRÉLAZÉ et à la mairie de SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU .

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture de Maine et Loire, le maire de TRÉLAZÉ, le maire de SAINT-BARTHÉLÉMY D'ANJOU, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Pays de la Loire et le directeur département de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 25 JUL. 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture



Elodie DEGIOVANNI

Délai et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.